

## **VD\_GERICHTE JJ23.016277 vom 5. März 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ23.016277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ23.016277)

FR: VD\_GERICHTE JJ23.016277 du 5 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE JJ23.016277 del 5 marzo 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Le recourant invoque une violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il estime avoir produit « un certain nombre de faits » qui auraient dû amener la première juge à considérer comme non établis à satisfaction de droit les faits avancés par l'intimée. En particulier, l'intimée aurait occulté les flèches imposant un sens de circulation et le fait que l'accident a eu lieu dans le parking de son

- 14 - immeuble. Cela étant « [l'incohérence] du discours » de l'intimée « aurait dû éveiller un doute dans l'esprit du [juge] quant à la réalité de ses autres allégués ». L'intimée n'aurait ainsi pas amené la preuve que les conditions de l'art. 41 CO étaient remplies, de sorte que cette disposition ne pouvait pas s'appliquer.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Sous réserve d'une règle spéciale, cette disposition répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit privé fédéral et détermine ainsi la partie qui doit assumer les conséquences d'une absence de preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 et la réf. citée ; TF 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.1). L'art. 8 CC ne dicte toutefois pas au juge comment il doit forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d et les réf. citées ; TF 5A\_615/2022 du 6 décembre 2023 consid. 3.1). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge qu'un fait est établi à satisfaction de droit ou réfuté, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus et le grief tiré de la violation de l'art. 8 CC devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa in fine ; TF 4A\_292/2022 du 22 décembre 2022 consid. 7.1.3). L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (cf. ATF 130 III 321 précité consid. 5 et les réf. citées). Le lésé qui ouvre action en dommages-intérêts en invoquant l'art. 41 al. 1 CO doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC : l'acte illicite, le dommage, le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (TF 4A\_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1 et les réf. citées).

- 15 -

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits ressortant de la décision entreprise (cf. supra consid. 3). Au demeurant, le grief que le recourant entend tirer de l'art. 8 CC ne le permet pas. Il ressort de l'état de fait arrêté par la juge de paix que le recourant a, au moyen

du véhicule de sa compagne, percuté celui de l'intimée alors à l'arrêt, lui causant ainsi un dommage. S'agissant en particulier de la faute du recourant, il doit en outre être confirmé que le contre-sens de l'intimée n'autorisait pas le recourant à la percuter. Ainsi, l'ensemble des éléments, en particulier l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 octobre 2020, les photos au dossier, les déclarations consistantes de l'intimée et les déclarations contradictoires du recourant (cf. supra consid. 3), permettent de confirmer que l'intimée a apporté la preuve de la responsabilité du recourant au sens des art. 41 ss CO. L'appréciation de la première juge doit donc être confirmée. Le grief est rejeté.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant I.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Guy Zwahlen (pour I.\_\_\_\_\_), - Mme R.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 17 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.